

protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, de la simplification et de l'allègement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 552-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 879-2003 du 27 août 2003, 926-2003 du 10 septembre 2003, 229-2004 du 24 mars 2004, 901-2004 du 30 septembre 2004, 78-2005 du 9 février 2005, 115-2005 du 18 février 2005, 184-2005 du 9 mars 2005 et 98-2006 du 28 février 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47913

Gouvernement du Québec

### **Décret 291-2007, 19 avril 2007**

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n<sup>o</sup> 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel ;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

#### **Composition et fonctionnement du Comité**

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de la Famille ;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

— la ministre des Finances, ministre des Services gouvernementaux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor ;

— le ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique ;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— le ministre du Travail ;

— la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

— la ministre responsable des Aînés ;

— la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— le whip en chef du gouvernement ;

— le président du caucus des députés ministériels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est la présidente du Comité et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le vice-président ; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

#### **Mandat du Comité**

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la francophonie, des arts et des lettres, des biens culturels, de l'information et des communications, de la main-d'œuvre, de la formation

professionnelle, de la santé, de la sécurité du revenu, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des immigrants, des communautés culturelles, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, du sport et du loisir.

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 900-2004 du 30 septembre 2004, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 991-2004 du 21 octobre 2004, 79-2005 du 9 février 2005, 114-2005 du 18 février 2005, 183-2005 du 9 mars 2005 et 97-2006 du 28 février 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47914

Gouvernement du Québec

## Décret 292-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le Comité de législation

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n<sup>o</sup> 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité de législation;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité de législation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité de législation ainsi qu'au cheminement des projets de loi:

### Composition et fonctionnement du Comité

1. Sont membres du Comité de législation:

— le ministre de la Justice;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— le leader parlementaire du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Le ministre de la Justice est le président du Comité et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

### Mandat du Comité

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre: